

Arrêt civil.

Audience publique du sept février deux mille un.

Numéro 23221 du rôle.

Composition:

*Léa MOUSEL, président de chambre;  
Joseph RAUS, premier conseiller;  
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller;  
Nico EDON, premier avocat général, et  
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

*Entre :*

*O) société anonyme, anciennement W.)  
société anonyme, établie et ayant son siège social à (...)  
(...)  
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges  
Nickts de Luxembourg en date du 3 février 1999,  
comparant par Maître Patrick Weinacht, avocat à Luxembourg,*

*et :*

*J) , architecte, demeurant à (...)  
intimé aux fins du susdit exploit Georges Nickts,  
comparant par Maître Gaston Vogel, avocat à Luxembourg.*

**LA COUR D'APPEL:**

Statuant sur une demande en payement dirigée par J)  
contre la société anonyme W) , actuellement O)  
société anonyme, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a  
rendu le 25 novembre 1998 un jugement dont le dispositif est le suivant:  
«reçoit la demande de J) en la forme;  
la dit fondée en principe;

*pour le surplus, ordonne une expertise (suit la mission de l'expert);  
 reçoit la demande reconventionnelle de W) société anonyme  
 en la forme;  
 déclare la demande reconventionnelle non fondée».*

De ce jugement, O) société anonyme a relevé appel en date du 3 février 1999, concluant, par réformation, à voir dire que les parties n'étaient pas liées par un contrat d'architecte et que, au cas où J) aurait droit à des honoraires, ceux-ci ne seraient dus que sur base de l'enrichissement sans cause.

L'appelante conclut en outre au bien-fondé de sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de l'intimé au paiement du montant de 2.800.000.- francs.

Par conclusions du 8 novembre 1999, l'appelante conclut à se voir donner acte qu'elle accepte le montant des honoraires rédus à J) tel que fixé par l'expert.

J) conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour être dirigé contre une décision avant dire droit.

Ce moyen n'est cependant pas fondé alors que les juges du premier degré ont tranché le fond du litige en décidant que la demande de J) est fondée dans son principe et en ordonnant une mesure d'instruction afin de déterminer les montants rédus pour le dédommager de ses prestations.

L'intimé conclut encore à l'irrecevabilité de l'appel, l'appelante admettant dans son dernier corps de conclusions que des honoraires lui sont dus de sorte qu'elle serait présumée avoir accepté le jugement a quo dans son principe.

Tel n'est cependant pas le cas, l'appelante n'ayant pas accepté ledit jugement alors qu'elle a pris soin de déclarer qu'elle «*entend accepter les conclusions de l'expert sous réserve de l'acceptation de la partie adverse, sans aucune renonciation aux moyens invoqués dans l'acte d'appel*».

Il s'ensuit que les moyens d'irrecevabilité de l'appel doivent être écartés, de sorte que celui-ci est recevable.

L'affaire n'étant pas instruite, il convient de la renvoyer devant le conseiller chargé de la mise en état.

**Par ces motifs,**  
la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant  
contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le  
ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

renvoie l'affaire devant le magistrat chargé de la mise en état;

réserve les frais et les droits des parties.